



KONFERENZ DER KANTONSREGIERUNGEN
CONFERENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONAUX
CONFERENZA DEI GOVERNI CANTONALI
CONFERENZA DA LAS REGENZAS CHANTUNALAS

**Reprise de la Directive 2005/36/CE dans l'Annexe III de
l'Accord sur la libre circulation des personnes CE-Suisse du 21 juin 2008**

Prise de position
(12 décembre 2008)

[Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la décision 1/09 du Comité Mixte Suisse-UE sur la libre circulation des personnes - Loi fédérale sur la procédure d'annonce et les mesures de compensation lors de l'exercice de professions réglementées].

1. Remarques générales

- (1) Dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la décision du Comité Mixte Suisse-UE sur la libre circulation des personnes, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) a fait parvenir pour information, par courrier du 11 novembre 2008 à la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) un projet de la loi fédérale sur la procédure d'annonce et les mesures de compensation lors de l'exercice de professions réglementées, ainsi que le message y relatif. La loi fédérale a pour objet de créer la base légale permettant de mettre en œuvre la reprise de la directive 2005/36/CE dans l'Annexe III de l'Accord sur la libre circulation des personnes. Ce texte touchant aux intérêts essentiels des cantons, la CdC a informé l'OFFT par lettre du 14 novembre 2008 qu'elle consulterait les gouvernements cantonaux sur le dossier et qu'une prise de position des gouvernements cantonaux serait mise au point pour le 12 décembre 2008.
- (2) Dans leur prise de position du 28 septembre 2007, les cantons se sont prononcés en faveur de la reprise de la directive dans l'Annexe III de l'ALCP. Ils ont toutefois exigé comme conditions une procédure d'annonce et de contrôle adéquate des qualifications professionnelles des prestataires de services, une collaboration optimale entre la Confédération et les cantons en raison des (brefs) délais, une information continue concernant la coopération administrative (électronique) et la consultation des cantons concernant les adaptations qui s'imposeront au niveau de la loi et de l'ordonnance. Les gouvernements cantonaux sont donc reconnaissants de la possibilité qui leur est offerte de prendre position et de la considération qui sera accordée aux propositions de modification et de complément ci-après.

2. Remarques sur les articles du projet de loi

Art. 1 *Objet*

- (3) Dans leur prise de position du 28 septembre 2007, les gouvernements cantonaux ont plaidé en faveur d'une procédure d'annonce auprès d'un seul service afin de renforcer la transparence et la praticabilité, de garantir le contrôle de la procédure et de réduire le travail administratif. C'est pourquoi les gouvernements cantonaux proposent de supprimer **l'alinéa 3 de l'article premier** et, en lieu et place, soit - par une modification indirecte - d'abroger l'alinéa 1¹ de l'article 35 de la loi sur les professions médicales (LPMéd)², soit d'intégrer à l'article 58 LPMéd une disposition pénale analogue à l'article 6 de la loi existante.
- (4) Nous aimerions rappeler à cette occasion que les certificats qui doivent être déposés conformément à l'ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (RS 811.112.0) doivent faire l'objet d'un ajustement avec les documents à remettre en vertu de l'article 7 alinéa 2 de la directive européenne.

Art. 2 *Obligation d'annonce des prestataires de services*

- (5) Les gouvernements cantonaux sont satisfaits que **l'article 2 alinéa 1** stipule l'obligation pour tous les prestataires de service de s'annoncer; c'est la seule manière pour eux d'assumer leur fonction de contrôle et de surveillance. Les gouvernements cantonaux estiment que l'annonce ne doit pas être effectuée seulement chaque année, mais également à *chaque changement essentiel par rapport à la situation établie par les documents*, comme le prévoit la directive (art. 7 al. 2). Ils proposent de compléter l'article en conséquence.
- (6) Les gouvernements cantonaux partent de l'hypothèse que les autorités compétentes sont associées à l'établissement des listes des professions qui tombent sous le coup de l'obligation d'annonce. Ils demandent que **l'article 2 alinéa 2** soit complété comme suit: „Le Département fédéral de l'économie [...] fixe la liste [...] *en association avec les autorités compétentes.*”

Art. 3 *Forme de l'annonce; registre*

- (7) L'article 7 paragraphe 1 de la directive permet aux Etats d'accueil d'exiger des informations sur la couverture d'assurance. Les gouvernements cantonaux sont d'avis qu'il faut faire usage de cette possibilité. Quant à l'article 7 paragraphe 2, il permet d'exiger des prestataires de services tous les certificats qui y sont énumérés. Or la formulation de **l'article 3 alinéa 2** de la loi ne permet pas de garantir que le département fixera cette disposition dans l'ordonnance du fait que le libellé de l'article 7 alinéa 2 est une formule potestative. Les gouvernements cantonaux proposent de modifier l'article 3 de la loi comme suit: "Le Département détermine les modalités de l'annonce *y compris l'information sur l'existence d'une assurance responsabilité civile professionnelle. Il prévoit que les pièces énumérées à l'article 7 paragraphe 2 de la Directive 2005/26/CE doivent être jointes à l'annonce.*"

¹ Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession médicale universitaire en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès de l'autorité cantonale compétente. Le Conseil fédéral détermine, sur la base de traités internationaux, les attestations que ces personnes doivent présenter.

² RS 811.11

Art. 4 Procédure d'annonce (**nouveau**)

- (8) De l'avis des gouvernements cantonaux il convient d'insérer **un nouvel article 4 intitulé Procédure d'annonce** qui stipule que *l'annonce, accompagnée de tous les documents requis, doit être transmise sans délai à l'autorité compétente pour l'examen de la qualification professionnelle*. Une transmission rapide est indispensable pour empêcher d'écourter encore davantage les délais déjà très serrés impartis pour décider d'une vérification des qualifications professionnelles (art. 7 al. 4, 2^e para., Directive), pour vérifier lesdites qualifications (art. 7 al. 4, 2^e para., Directive) et, au besoin, pour mettre en place les mesures de compensation (art. 7 al. 4, 3^e para., Directive). En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés, la prestation de services peut être effectuée sans vérification préalable adéquate des documents du prestataire ni application des mesures de compensation (art. 7 al. 4, 4^e para., Directive). Ceci est inacceptable au nom de la santé publique ou de la sécurité des bénéficiaires de la prestation. En outre, tout retard de transmission empêche le contrôle effectif par l'autorité cantonale de surveillance, laquelle ne pourrait alors intervenir qu'après coup en cas de plainte déposée par les bénéficiaires de prestations. C'est pourquoi il importe aux cantons que cette obligation soit fixée déjà au niveau de la loi et non uniquement dans l'ordonnance.

Art. 4 Mesures de compensation en cas d'établissement en Suisse.

- (9) A titre de clarification néanmoins, **l'article 4** ne vise pas à modifier la pratique et les compétences actuelles. Les gouvernements cantonaux souhaitent que le libellé "[...] pour exercer une activité qui requiert la possession d'une formation réglementée par le droit fédéral" soit remplacée par "[...] des personnes qui [...] ne bénéficient pas d'une formation étrangère suffisante pour exercer une activité en Suisse. Sont réservées les prescriptions pertinentes du droit intercantonal." Il faudrait en outre que le développement y relatif (cf. paragraphe 9 ci-dessous) soit également inséré dans le message.

Art. 5 Port des titres et connaissances linguistiques

- (10) La loi fédérale sur le marché intérieur³ prévoit pour les certificats de capacité une réserve en faveur des accords intercantonaux (art. 4 al. 4 LMI). Le droit intercantonal⁴ ne règle pas seulement la reconnaissance mutuelle de formations acquises en Suisse et à l'étranger mais aussi le port de titres professionnels et académiques. Par analogie à la LMI, **l'article 5 alinéa 1** est à modifier comme suit: "Le Conseil fédéral édicte, sous réserve du droit intercantonal, des prescriptions sur le port des titres professionnels et académiques [...] pour les professions réglementées." Il convient aussi de modifier le commentaire du message concernant l'article 5 en se conformant à la LMI: "[...] Lorsque les cantons prévoient le port de titres sur la base d'un accord intercantonal sur la reconnaissance mutuelle des certificats de capacité, les dispositions de ce dernier l'emportent sur la présente loi."
- (11) Les gouvernements cantonaux demandent que **l'article 5 alinéa 2** soit modifié comme suit: "Il [Le Conseil fédéral] détermine, sous réserve du droit cantonal, les professions pour lesquelles des connaissances linguistiques peuvent être exigées [...]" Le commentaire du message concernant l'article 5 doit être complété en conséquence.

³ RS 943.02

⁴ Dans le secteur de la formation, ceci concerne l'Accord sur la reconnaissance de diplômes ou, plus précisément, les règlements de reconnaissance pour les professions pédagogiques ainsi que l'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance des diplômes étrangers (ORDE)

Art 6 Dispositions pénales

- (12) L'article 6 de la loi proposée rend punissable aussi bien l'acte intentionnel que la négligence. **L'article 6 lettre a** se distingue ainsi, concernant la violation de l'obligation d'annonce, des mesures disciplinaires prévues par l'article 4 applicables à la violation de l'obligation d'annonce prévue à l'article 35 alinéa 1 LPMéd. Pour éviter ceci, deux possibilités existent: soit, au cas où l'article 35 alinéa 1 LPMéd ne devait pas être abrogé, il faut indiquer à l'article 1 alinéa 3 de la loi proposée que les dispositions pénales contenues dans cette loi sont également applicables, soit il faudrait compléter l'article 58 LPMéd (dispositions pénales) dans le sens de l'article 6 lettre a.
- (13) Au sujet de **l'article 6 lettre b** (infraction intentionnelle ou par négligence contre les dispositions que doit édicter encore le Conseil fédéral concernant le port de titres) il faut signaler qu'il faut veiller, ici aussi, à ce que les conditions à ce sujet ainsi que la stipulation des actes punissables (notamment de la LPMéd et de la loi proposée) soient coordonnées concernant le port de désignation de professions et le port de titres universitaires et ne créent pas une discrimination éventuellement inadmissible des prestataires de services.